

## MAI.

**Prélevé.**—Avant le quinze de mai, le Secrétaire-Trésorier du Conseil de comté doit faire un prélevé sur les municipalités du comté. Art. 940.

**Licences.**—Les licences d'auberges expirent le premier de mai de chaque année. Art. 834, Status refondus, 1888.

Une licence pour un passage d'eau ne peut être donnée pour une période plus longue que cinq ans.

Les conseils locaux ont seuls le droit de statuer sur les licences pour la vente ou prohibition des boissons. Art. 561.

L'inspecteur du revenu ne peut accorder de licence pour tenir une maison d'entretien public à moins que la personne qui la demande ne lui produise un certificat signé par 25 électeurs et approuvé par le Conseil municipal.

**Rapport.**—Dans le mois de mai les compagnies de chemin de fer devront déposer au bureau du Conseil un état de la valeur réelle de leurs propriétés dans la municipalité. Art. 720.